

Revised Statutes of Canada (RSC) 1970



CA 93 X N 0 118

1970-70, c. 57

CHAPTER 34 (1st Supp.)

CHAPITRE 34 (1^{re} Supp.)

An Act respecting the sale and importation of certain radiation emitting devices

Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations

[1969-70, c. 57]

[1969-70, c. 57]

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Radiation Emitting Devices Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le titre abrégé: *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*.

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

2. In this Act

2. Dans la présente loi

Définitions

«distributor»
«distributeur»

«distributor» means a person engaged in the business of selling or leasing radiation emitting devices;

«dispositif émettant des radiations» désigne tout dispositif qui est capable de produire et d'émettre des radiations;

«dispositif émettant des radiations»
«radiation...»

«inspector»
«inspecteur»

«inspector» means a person designated as an inspector pursuant to section 7;

«distributeur» désigne une personne qui fait le commerce de vente ou de location de dispositifs émettant des radiations;

«distributeur»
«distributor»

«lease»
«location»

«lease» includes offer to lease and have in possession for the purpose of leasing;

«fabricant» désigne une personne qui fabrique, pour le commerce, des dispositifs émettant des radiations;

«fabricant»
«manufacturer»

«manufacturer»
«fabricant»

«manufacturer» means a person engaged in the business of manufacturing radiation emitting devices;

«inspecteur» désigne une personne nommée en qualité d'inspecteur en conformité de l'article 7;

«inspecteur»
«inspector»

«Minister»
«Ministre»

«Minister» means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

«location» comprend l'offre de louer et le fait d'avoir en sa possession, aux fins de location;

«location»
«lease»

«prescribed»
«prescrit»

«prescribed» means prescribed by regulations made under this Act;

«Ministre» désigne celui des membres du Conseil privé de la Reine au Canada que le gouverneur en conseil désigne pour agir à titre de ministre aux fins de la présente loi;

«Ministre»
«Minister»

«radiation»
«radiation»

«radiation» means energy in the form of
(a) electromagnetic waves having frequencies greater than ten megacycles per second, and

«prescrit» signifie prescrit par règlement établi en vertu de la présente loi;

«prescrit»
«prescribed»

(b) ultrasonic waves having frequencies greater than ten kilocycles per second;

"radiation emitting device" means any device that is capable of producing and emitting radiation;

"sell" includes offer for sale, have in possession for sale and deliver for sale.

«radiations» signifie de l'énergie sous la forme

a) d'ondes électromagnétiques dont les fréquences sont supérieures à dix mégacycles par seconde, et

b) d'ondes ultrasonores dont les fréquences sont supérieures à dix kilocycles par seconde;

«vendre» inclut l'offre de vente, le fait d'avoir en sa possession pour la vente et le fait de livrer pour la vente.

APPLICATION OF ACT

APPLICATION DE LA LOI

Application 3. This Act does not apply to any radiation emitting device that is designed primarily for the production of atomic energy within the meaning of the Atomic Energy Control Act.

3. La présente loi ne s'applique pas à un dispositif émettant des radiations qui est essentiellement destiné à la production de l'énergie atomique au sens où l'entend la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

Applicable standards 4. For the purposes of this Act, the standards applicable to a radiation emitting device of a prescribed class and its components are the standards prescribed for radiation emitting devices of that class and their components at the time the device was manufactured.

4. Aux fins de la présente loi, les normes applicables à un dispositif émettant des radiations d'une classe prescrite et à ses éléments sont les normes prescrites pour les dispositifs émettant des radiations de cette classe et leurs éléments à l'époque où le dispositif a été fabriqué.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Prohibitions applicable to manufacturers and distributors 5. No manufacturer or distributor shall sell or lease any radiation emitting device of a class for which standards have been prescribed unless the device and its components comply with all the standards applicable thereto.

5. Aucun fabricant ou distributeur ne doit vendre ou donner en location un dispositif émettant des radiations d'une classe pour laquelle des normes ont été prescrites à moins que le dispositif et ses éléments ne répondent à toutes les normes qui lui sont applicables.

Prohibitions on imports 6. No person shall import into Canada any radiation emitting device of a class for which standards have been prescribed unless the device and its components comply with all the standards applicable thereto.

6. Nul ne doit importer au Canada un dispositif émettant des radiations d'une classe pour laquelle des normes ont été prescrites à moins que le dispositif et ses éléments ne répondent à toutes les normes qui lui sont applicables.

INSPECTORS

INSPECTEURS

Inspectors 7. (1) The Minister may designate as an inspector for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

7. (1) Le Ministre peut nommer en qualité d'inspecteur aux fins de la présente loi, toute personne qui, selon lui, a les qualités requises pour être ainsi nommée.

Powers of
Inspector

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and, on entering any place described in subsection 8(1), shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Powers of
Inspector

8. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place in which he reasonably believes there is any radiation emitting device of a class for which standards have been prescribed and that is owned by, or situated on the premises of, any manufacturer, distributor or importer thereof, or any component of a radiation emitting device that is to be used in the manufacture of a radiation emitting device of such a class, and may

(a) examine any radiation emitting device or component of a radiation emitting device found therein;

(b) open and examine any package found therein that he has reason to believe contains any radiation emitting device or any component of a radiation emitting device; and

(c) examine any books, reports, test data, records, shipping bills and bills of lading or other documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

Assistance
to
inspectors

(2) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act as he may reasonably require.

Obstruction
of
inspectors

9. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in carrying out his duties or functions under this Act.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un Certificat de nomination à titre d'inspecteur et en entrant dans tout lieu prévu au paragraphe 8(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

8. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu lorsqu'il a des raisons de croire qu'il y trouve un dispositif émettant des radiations d'une classe pour laquelle des normes ont été prescrites et qui est la propriété ou se trouve dans les locaux d'un fabricant, distributeur ou importateur de ce dispositif, ou tout élément d'un dispositif émettant des radiations destiné à être utilisé dans la fabrication d'un dispositif émettant des radiations d'une telle classe et il peut

a) examiner tout dispositif émettant des radiations ou tout élément d'un dispositif émettant des radiations qui s'y trouve;

b) ouvrir et examiner tout colis trouvé sur les lieux lorsqu'il a des raisons de croire qu'il contient un dispositif émettant des radiations ou tout élément d'un tel dispositif; et

c) examiner tous livres, rapports, données d'essais, dossiers, connaissements et feuilles d'expédition ou autres documents qui, d'après ce qu'il croit raisonnablement, contiennent des renseignements pertinents pour l'exécution de la présente loi et en prendre des copies ou des extraits.

(2) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu où est entré un inspecteur en conformité du paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir en ce qui concerne l'application de la présente loi les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

9. (1) Nul ne doit faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des devoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

	(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement, either verbally or in writing, to any inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act.	(2) Nul ne doit faire, oralement ou par écrit, de déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements établis en vertu de celle-ci.
Removal of detained devices	(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove or interfere in any way with a radiation emitting device detained by an inspector pursuant to regulations made under section 11.	(3) A moins d'être autorisé par un inspecteur, personne ne doit enlever ni manipuler de quelque façon un dispositif émettant des radiations qui est détenu par un inspecteur en conformité de règlements établis en vertu de l'article 11.
Seizure	10. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act has been violated, he may seize any radiation emitting device or component of a radiation emitting device in relation to which he reasonably believes the violation was committed.	10. (1) Chaque fois qu'un inspecteur a de justes motifs de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi, il peut saisir tout dispositif émettant des radiations ou élément d'un tel dispositif relativement auquel, d'après ce qu'il croit raisonnablement, la contravention a été commise.
Detention	(2) A radiation emitting device or component of a radiation emitting device seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after <i>(a)</i> the provisions of any regulations made under section 11 that are applicable to that device or component have, in the opinion of the inspector, been complied with, or <i>(b)</i> the expiration of ninety days from the day of seizure or such longer period as may be prescribed with respect to any device or component. unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the device or component may be detained until the proceedings are finally concluded.	(2) Un dispositif émettant des radiations ou un élément d'un tel dispositif saisi en conformité du paragraphe (1) ne doit plus être retenu <i>a)</i> dès que, de l'avis de l'inspecteur, les dispositions de tous règlements établis en vertu de l'article 11, qui sont applicables à ce dispositif ou à cet élément ont été observés, ou <i>b)</i> dès l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la saisie ou de telle période plus longue qui peut être prescrite relativement à tout dispositif ou élément. à moins qu'avant cette époque des procédures n'aient été engagées relativement à la contravention, auquel cas, le dispositif ou l'élément peut être retenu jusqu'à la fin des procédures.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

11. (1) The Governor in Council may make regulations	11. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements
<i>(a)</i> prescribing classes of radiation emitting devices for the purposes of this Act;	<i>a)</i> prescrivant des classes de dispositifs émettant des radiations aux fins de la présente loi;
<i>(b)</i> prescribing standards regulating the design, construction and functioning of any prescribed class of radiation emitting devices and their components for	<i>b)</i> prescrivant des normes régissant la conception, la construction et le fonctionnement de toute classe prescrite de dis-

the purpose of protecting persons against personal injury, impairment of health or death from radiation:

(c) respecting the detention of radiation emitting devices and components of radiation emitting devices seized under section 10;

(d) respecting the disposition of radiation emitting devices and components of radiation emitting devices forfeited under section 14; and

(e) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

positifs émettant des radiations et de leurs éléments en vue de protéger les personnes contre des blessures corporelles, une altération de la santé ou la mort à la suite des radiations;

e) concernant la rétention de dispositifs émettant des radiations et des éléments des dispositifs émettant des radiations saisis en vertu de l'article 10;

d) concernant la disposition des dispositifs émettant des radiations et des éléments de dispositifs émettant des radiations confisqués en vertu de l'article 14; et

c) visant, de façon générale, la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Publication of proposed regulations

(2) A copy of every regulation or an amendment to a regulation that the Governor in Council proposes to make pursuant to paragraph (1) (a) or (b) shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be afforded to manufacturers, distributors and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Une copie de chaque règlement ou de chaque modification apportée à un règlement que le gouverneur en conseil propose d'établir en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) doit être publiée dans la *Gazette du Canada* et on doit donner aux fabricants, distributeurs et autres personnes intéressées la possibilité de faire leurs observations au Ministre à ce sujet.

Publication des règlements proposés

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence and punishment

12. (1) Every manufacturer or distributor who, or whose employee or agent, violates section 5 is guilty of an offence and liable

- (a) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars; or
- (b) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars.

12. (1) Tout fabricant ou distributeur qui contrevient, ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à l'article 5, est coupable d'une infraction et passible

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars; ou
- b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus dix mille dollars.

Infraction et peine

idem

(2) Every person who, or whose employee or agent, violates any provision of this Act other than section 5 is guilty of an offence and liable

- (a) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or
- (b) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding three thousand dollars

(2) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à une disposition de la présente loi autre que l'article 5 est coupable d'une infraction et passible

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois; ou
- b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus

or to imprisonment for a term not exceeding one year or both.

trois mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus une année ou des deux peines à la fois.

Offence by employee or agent

13. (1) In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

13. (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit pour établir l'infraction de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction à moins que cette personne n'établisse, d'une part, que l'infraction a été commise sans qu'elle le sache ou y consente et, d'autre part, qu'elle s'est dûment appliquée à en prévenir la commission.

Infraction par un employé ou un mandataire

Trial of offences

(2) A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

(2) Une plainte ou une dénonciation relative à une infraction en vertu de la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort judiciaire de ce tribunal même si l'objet de la plainte ou de la dénonciation n'y a pas pris naissance.

Jugement des infractions

Forfeiture

14. (1) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any radiation emitting device or component of a radiation emitting device in relation to which the offence was committed is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court.

14. (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, tout dispositif émettant des radiations ou élément d'un tel dispositif relativement auquel l'infraction a été commise, est, sur déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée pour l'infraction, confisqué au profit de Sa Majesté si cette confiscation est ordonnée par le tribunal.

Confiscation

Protection of persons claiming interest

(2) The provisions of section 59 of the *Fisheries Act* apply with such modifications as the circumstances require to any radiation emitting device or any component of a radiation emitting device forfeited under this section as though that device or component were an article forfeited under subsection 58(5) of that Act.

(2) Les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur les pêcheries* s'appliquent avec les modifications que les circonstances requièrent à tout dispositif émettant des radiations ou élément d'un tel dispositif confisqué en vertu du présent article comme si ce dispositif ou cet élément était un article confisqué en vertu du paragraphe 58(5) de cette loi.

Protection des personnes qui revendiquent un droit

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

15. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Entrée en vigueur